

Le cumul emploi - retraite

Le cumul emploi-retraite permet au retraité de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec ses pensions de retraite.

Cependant des règles différentes s'appliquent en fonction de la situation de chaque retraité.

Afin de vous aider et d'individualiser la réponse à votre situation, vous trouverez dès la page 2 les questions vous orientant vers la solution adéquate.

Attention : les situations particulières non prévues dans cette fiche doivent faire l'objet d'une étude particulière.



CLIQUER ICI

Vous êtes :

Retraité salarié **OUI**

Retraité exploitant agricole **OUI**

Retraité travailleur indépendant **OUI**

Retraité d'une profession libérale **OUI**

**SALARIE,
reprenez-vous :**

Une activité salariée

OUI

Une activité non salariée

OUI



**Remplissez
-vous
les deux
conditions
suivantes :**

Avoir liquidé toutes ses pensions de retraite (de base et complémentaire, en France et à l'étranger, de tous les régimes dont vous relevez) ?

Avoir 62 ans et validé le nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein OU avoir l'âge du « taux plein automatique » (actuellement 67 ans) ?

OUI

NON

Le cumul emploi - retraite intégral

Vous pouvez reprendre une activité immédiatement et cumuler librement votre retraite et les revenus d'une nouvelle activité.

À noter : Si votre première retraite personnelle de base a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la reprise d'une activité ne vous procurera aucun nouveau droit à la retraite malgré le versement de cotisations.



Le cumul emploi - retraite partiel

Vous pouvez cumuler votre retraite avec une nouvelle activité mais attention, il existe un plafond : le total mensuel de vos nouveaux revenus et de vos retraites ne doit pas dépasser :

- Soit la moyenne mensuelle des trois derniers salaires perçus avant votre retraite ;
- Soit, si cela vous est plus favorable, le plafond est de 1,6 fois le Smic mensuel.

En cas de dépassement, l'excédent est déduit du montant de votre retraite.

Pour votre retraite complémentaire Agirc Arrco, il existe également un plafond. La somme des revenus (retraites perçues hors pensions de réversion + revenus de la nouvelle activité) doit être inférieure :

- Soit au montant égal à 1,6 fois le Smic mensuel ;
- Soit au dernier salaire normal d'activité revalorisé ;
- Soit au salaire moyen des 10 dernières années d'activité.

C'est la solution la plus favorable qui est retenue.

Si la somme de vos revenus dépasse ces trois limites, le versement de votre retraite complémentaire est suspendu. Il reprendra si votre situation change.

À noter : Vous pouvez retravailler chez votre dernier employeur au minimum 6 mois après le point de départ de votre retraite.

En cas de reprise avant ce délai, le paiement de votre retraite de base est suspendu.

Par ailleurs, si votre première retraite personnelle de base a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la reprise d'une activité ne vous procurera aucun nouveau droit à la retraite malgré le versement de cotisations.

**EXPLOITANT
AGRICOLE,
reprenez-vous :**

Une activité salariée **OUI**

Une activité non salariée **OUI**



**Remplissez
-vous
les deux
conditions
suivantes :**

Avoir liquidé toutes ses pensions de retraite (de base et complémentaire, en France et à l'étranger, de tous les régimes dont vous relevez) ?

Avoir 62 ans et validé le nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein OU avoir l'âge du « taux plein automatique » (actuellement 67 ans) ?

OUI

NON

Le cumul emploi - retraite intégral exploitant agricole

Vous pouvez cumuler librement votre retraite de **non salarié agricole** (MSA) et de nouveaux revenus d'activité si vous reprenez ou poursuivez une activité non salariée agricole en tant que :

- Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ;
- Collaborateur d'exploitation ;
- Ou aide familial.

L'activité non salariée agricole reprise en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole est assujettie par rapport :

- À un temps de travail ;
- Ou à un coefficient d'équivalence à la SMA (Surface Minimale d'Assujettissement) pour les productions hors sol.

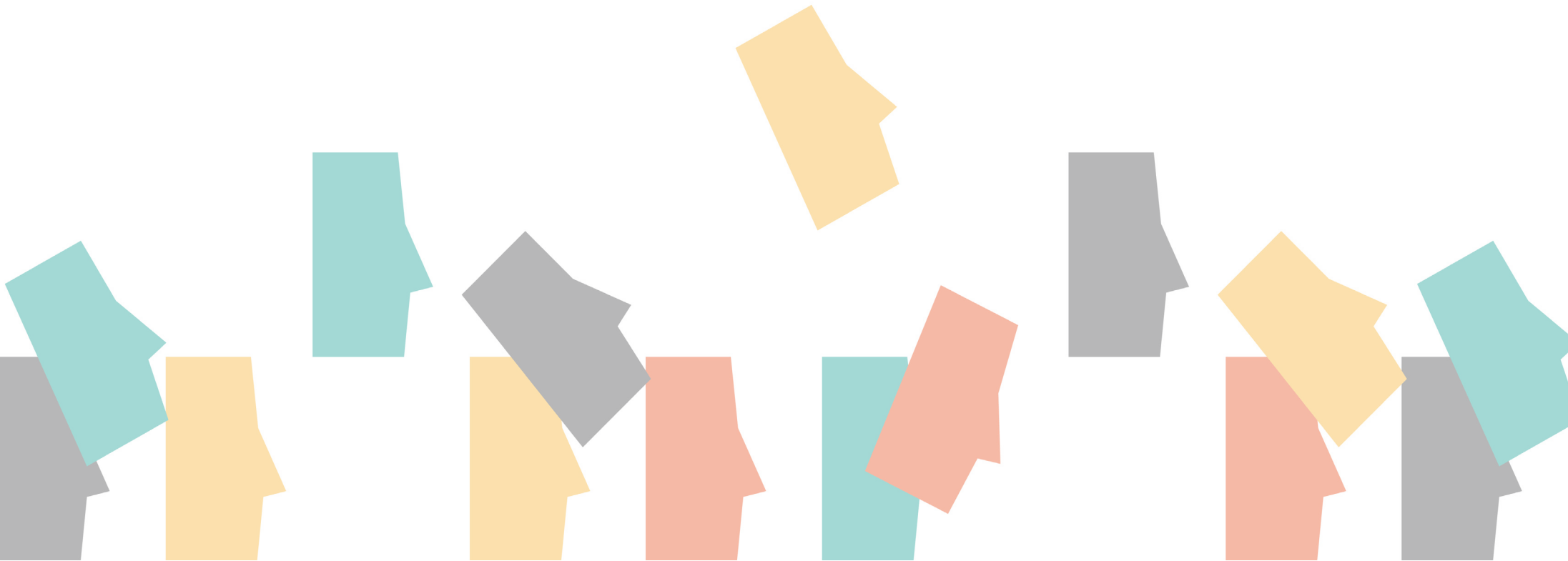
Il vous faut donc interroger votre MSA afin de vous assurer des éventuelles limites à l'exercice de cette activité.

À noter : Si votre première retraite personnelle de base a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la reprise d'une activité ne vous procurera aucun nouveau droit à la retraite malgré le versement de cotisations.

Par ailleurs, il existe des dérogations possibles pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, renseignez-vous auprès de votre MSA ou consultez le site msa.fr.

Pas de cumul emploi - retraite possible

Ne remplissant pas les conditions légales, vous ne pouvez pas cumuler votre retraite MSA avec les revenus d'une nouvelle activité.



**TRAVAILLEUR
INDÉPENDANT,
reprenez-vous :**

Une activité qui relève de la Sécurité sociale pour les indépendants (artisanat, commerce) ?

OUI

Une activité qui ne relève pas de la Sécurité sociale pour les indépendants (salarariat, profession libérale...) ?

OUI

**Remplissez
-vous
les deux
conditions
suivantes :**

Avoir liquidé toutes ses pensions de retraite (de base et complémentaire, en France et à l'étranger, de tous les régimes dont vous relevez) ?

Avoir 62 ans et validé le nombre de trimestres nécessaires pour la retraite à taux plein OU avoir l'âge du « taux plein automatique » (actuellement 67 ans) ?

OUI

NON

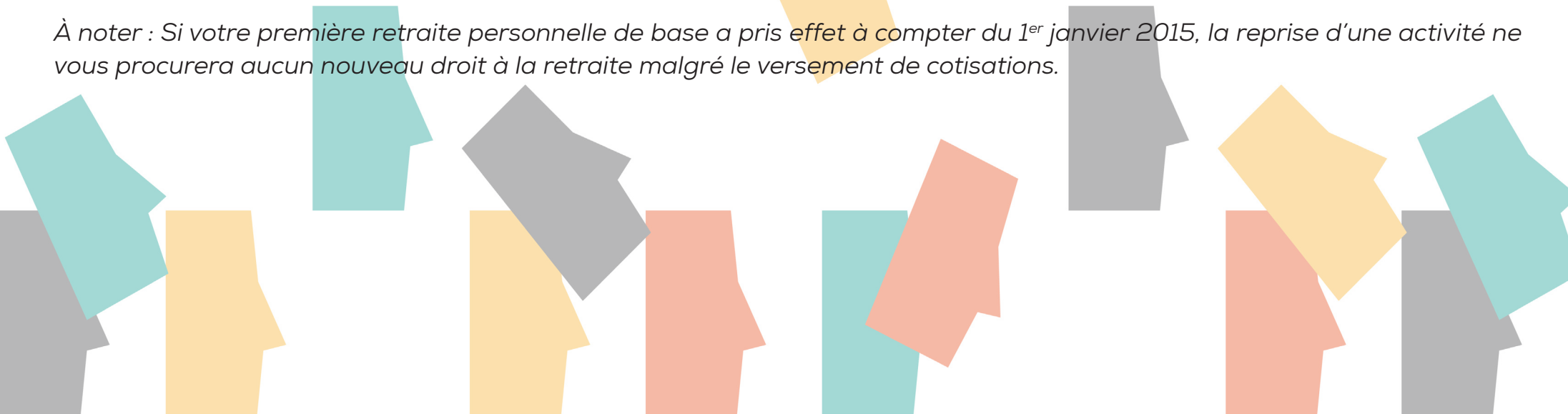
Le cumul emploi - retraite partiel pour les indépendants

Le cumul reste possible, mais votre revenu d'activité ne doit pas dépasser :

- Le plafond annuel de la Sécurité sociale pour une activité exercée dans une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) ou dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Ou la moitié du plafond de la Sécurité sociale pour toutes les autres zones.

Si le plafond est dépassé, le versement de la retraite de base sera suspendu pour chaque année de cumul pendant un maximum de 12 mois. Votre retraite complémentaire sera suspendue pendant la même durée.

À noter : Si votre première retraite personnelle de base a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la reprise d'une activité ne vous procurera aucun nouveau droit à la retraite malgré le versement de cotisations.



Le cumul emploi - retraite profession libérale

Vous pouvez cumuler la nouvelle activité, quelle qu'elle soit, avec votre retraite de base de professionnel libéral.

À noter : Si votre première retraite personnelle de base a pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la reprise d'une activité ne vous procurera aucun nouveau droit à la retraite malgré le versement de cotisations.

Par ailleurs, pour votre retraite complémentaire, les règles sont différentes d'une section professionnelle à une autre (médecin, infirmier, pharmacien, expert-comptable...) : veuillez-vous renseigner auprès de votre régime complémentaire.

